

GE_GERICHTE ATA/1353/2017 vom 3. Oktober 2017

GE Cour de justice, 2017-10-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_1353_2017

FR: GE_GERICHTE ATA/1353/2017 du 3 octobre 2017

IT: GE_GERICHTE ATA/1353/2017 del 3 ottobre 2017

Regeste

Résumé: Décision de refus d'octroi d'autorisations de séjour à deux enfants mineurs au titre du regroupement familial partiel différé avec leur père, au bénéfice d'une autorisation de séjour en Suisse. Délai de cinq ans pour demander le regroupement familial échu. Absence de raisons familiales majeures car pas de réel changement des circonstances dans la prise en charge des enfants au Sénégal. Le fait que les enfants se trouvent déjà en Suisse ne change rien au risque d'encourager la politique du fait accompli. Recours rejeté.

Erwägungen

E. 12

Enfin, la décision de l'OCPM est également conforme au droit sous l'angle de la CDE, cette dernière n'accordant d'ailleurs aucun droit à une réunification familiale.

E. 13

Même la présence, à Genève, d'une demi-sœur et d'un demi-frère, avec qui les recourants vivent depuis trois ans, ne peut être déterminante. Les liens que les enfants ont pu développer l'ont été grâce à la présence, non autorisée, des recourants mineurs, qui ont par ailleurs également une sœur, un frère et deux demi-sœurs au Sénégal.

E. 14

Au vu de ce qui précède et de l'ensemble des circonstances du cas d'espèce, la condition des raisons familiales majeures au sens de l'art. 47 al. 4 LETr n'est pas réalisée, de sorte que le regroupement familial sollicité ne peut être admis, ce qui, au regard des principes et des circonstances susmentionnés, est conforme à la LETr, à la CDE et à la CEDH. Pour ces raisons, l'autorité intimée n'a pas abusé de son pouvoir d'appréciation en refusant au recourant des autorisations de séjour au titre du regroupement familial pour ses enfants B_____ et C_____, ce que le TAPI a, à juste titre, confirmé.

E. 15

a. Selon l'art. 64 al. 1 let. c LETr, tout étranger dont l'autorisation est refusée, révoquée ou qui n'est pas prolongée après un séjour autorisé est renvoyé. La décision de renvoi est assortie d'un délai de départ raisonnable (art. 64 let. d al. 1 LETr).

b. Le renvoi d'un étranger ne peut être ordonné que si l'exécution de celui-ci est possible, licite ou peut être raisonnablement exigée (art. 83 al. 1 LETr). L'exécution n'est pas possible lorsque l'intéressé ne peut quitter la Suisse pour son État d'origine, son État de provenance ou un État tiers ni être renvoyé dans un de ces États (art. 83 al. 2 LETr). Elle n'est pas licite lorsqu'elle serait contraire aux engagements internationaux de la Suisse (art. 83 al. 3 LETr). Elle n'est pas raisonnablement exigible si elle met concrètement en danger l'étranger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale

(art. 83 al. 4 LEtr).

c. En l'espèce, M. A_____ n'allègue pas que le retour de B_____ et C_____ dans leur pays d'origine serait impossible, illicite ou inexigible et le dossier ne laisse pas apparaître d'éléments qui tendraient à démontrer le contraire.

C'est ainsi à bon droit que leur renvoi a été prononcé et l'exécution de celui-ci ordonnée.

E. 16

Dans ces circonstances, la décision de l'OCPM est conforme au droit et le recours contre le jugement du TAPI, entièrement mal fondé, sera rejeté.

- 18/20 - A/3157/2015

E. 17

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 400.- sera mis à la charge du recourant (art. 87 al. 1 LPA). Aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.